

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 467 vom 7. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___467

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 467 du 7 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 467 del 7 ottobre 2016

Regeste

EMPLOYÉ PUBLIC, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, SALAIRE | 8 Cst., 6 RSRC

Erwägungen

E. 6

al. 1 er RSRC, ce qui entraîne une pénalité d'une classe de salaire. En outre, il ne bénéficie pas non plus du titre pédagogique requis d'un maître de discipline académique qui enseigne au degré secondaire I et qui est colloqué en niveau 11, ce qui justifie une seconde réduction d'une classe au sens de l'art. 6 al. 2, première phrase, RSRC. En revanche, ses divers diplômes et attestations de formation dans le domaine de l'enseignement ne permettent pas de conclure à l'absence de tout titre pédagogique. Compte tenu de cette double pénalité, le demandeur doit donc être colloqué, en tant que maître de disciplines académiques, au niveau 11B de la chaîne 142. Cela conduit au rejet des conclusions principales et subsidiaires du demandeur, mais à l'admission de sa conclusion plus subsidiaire. Dès lors que les calculs du rétroactif opérés en cours d'instance par l'Etat de Vaud ne courent que jusqu'au 31 mars 2012, il est préférable d'astreindre le défendeur à procéder à un nouveau calcul rétroactif au 1 er décembre 2008 de la différence de salaire en faveur du demandeur.

b) Les frais judiciaires sont arrêtés à 5'290 fr. à la charge du demandeur et à 3'500 fr. à la charge du défendeur (art. 16 al. 7 LPers ; 169, 171 al. 1, 173 al. 2, 183 aTFJC). Le demandeur, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, obtient gain de cause sur le principe de son reclassement, mais uniquement dans la mesure de ses conclusions plus subsidiaires. Il devra donc supporter un tiers des frais de justice ci-dessus à concurrence de 2'930 francs. En conséquence, le défendeur sera astreint à lui rembourser la différence de 2'360 fr. avec son coupon de justice. Par ces motifs, statuant au complet et à huis clos, immédiatement à l'issue de l'audience du 20 septembre 2016, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. Les conclusions du demandeur sont partiellement admises. II. G._____ est colloqué dans l'emploi-type de « maître de disciplines académiques » dans la fonction 14211B dès le 1 er décembre 2008. III. L'Etat de Vaud doit calculer rétroactivement depuis le 1 er décembre 2008 et verser à G._____, dans un délai de trente jours dès que le jugement sera définitif et exécutoire, tout complément de rémunération découlant de la classification fixée au chiffre II ci-dessus. IV. Les frais judiciaires sont arrêtés à 5'290 fr. (cinq mille deux cent nonante francs) pour G._____ et à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) pour l'Etat de Vaud. V. L'Etat de Vaud versera à G._____ un montant de 2'360 fr. (deux mille trois cent soixante francs) à titre de participation à son coupon de justice. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : Marc-Antoine AUBERT, v.-p. Flore DE LUZE, a.h . Du 16 novembre 2016 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Recours : Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans un délai de trente

jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. Recours en matière de frais uniquement : Si seul le montant des frais est contesté, les parties peuvent recourir auprès du Président du Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès la présente notification par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée (art. 23 aTFJC). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.